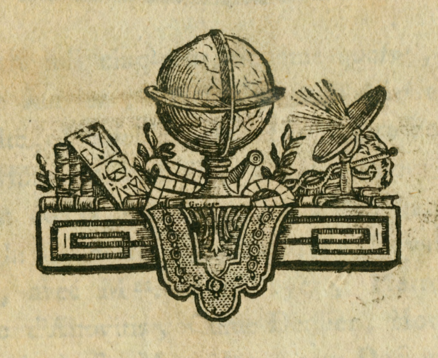
COUR SOUVERAINE A MARSEILLE.



1789.



EXTRAIT

Du Procès-verbal d'érection d'une Chambre Souveraine à Marseille, en l'année 1594, tiré d'un Dépôt Public de cette Ville.

L'AN mil cinq-cent nonante-quatre, le vingt-quatre Janvier, assemblés nous Pierre de Masperaulte, Conseiller d'État, Maître des Requêtes de l'Hôtel, Commissaire-Député pour l'Administration de la Justice, en cette Ville de Marseille, dans la Chambre du Conseil du Royal-Palais d'icelle, avec Mes. Jean Boyer, Pierre Cordier, Pierre d'Altovitis, Côme Deidier, Honoré Boyer, François de St. Marc &c., tous Docteurs & Avocats gradués, appelés par nous, pour nous assister de Conseil en l'exécution de notredite Commission à nous baillée par Monseigneur le Duc de Mayène, Lieutenant-général de l'État-Royal & Courone de France, pour tenir ladite Justice Sou-

veraine en ladite Ville de Marſeille, avons ordonné que lesdites Lettres de Commiſſion feront lues, publiées & enregiſtrées au Regître du Greffe de ladite Juſtice Souveraine.

Teneur de l'Arrêt du Conſeil d'État.

» Sur la Requête préſentée par Jean-Jacques
» Cordier, Écuyer, Député aux États-Généraux
» par la Nobleſſe & les habitans de Marſeille,
» au nom des Conſuls de ladite Ville, remon-
» trant que, par Statuts, Chapitres de paix & con-
» ventions faites entre Charles, Duc d'Anjou &
» Comte de Provence, en l'an 1257, confirmés
» par tous les feus Rois de France, fut, entr'au-
» tres choſes, ſtatué que pour être ladite Ville
» frontière de grande importance, & en la garde
» des habitans, ils ne pourroient être diſtraits pour
» aller plaider ailleurs, que dans ladite Ville, &
» à cette fin leur fut conſtitué un Juge-Mage,
» qui jugeoit ſouverainement leurs cauſes civiles
» & criminelles, dont lesdits habitans ſe feroient
» très-bien trouvés..... juſques en l'année 1535,
» que la Cour du Parlement étant établie en Pro-
» vence, ledit Juge-Mage fut ſuprimé, & or-
» donné que.... la Cour feroit tenue, aller par
» chacun an faire leur ſéance à Marſeille, ſans
» que les habitans fuſſent tenus aller à Aix; ce
» néanmoins ladite Cour de Parlement n'auroit
» daigné obſerver ledit Règlement, s'étant tranſ-

» portés peu souvent à Marseille .... outre lesquels dommages, ceux dudit Parlement se seroient
» portés pour ennemis capitaux desdits habitans,
» ayant, par leurs Arrêts & Jugemens, permis
» que plusieurs actes d'hostilité aient été faits à
» l'encontre de ladite Ville de Marseille, par les
» Gens de guerre envoyés ès environs de ladite
» Ville, par la surprise faite de l'Abbaye St. Vic-
» tor, par les coups de canon tirés du Fort No-
» tre-Dame de la Garde, par commandement des
» quatre Commissaires-Députés par ladite Cour,
» & par la conjuration par eux faite de la ruine,
» sac & pillage desdits habitans; à raison de quoi,
» ladite Ville tient ladite Cour pour ennemie &
» suspecte, auroient supplié Monseigneur leur ac-
» corder l'érection d'une Chambre Souveraine; sur
» quoi auroit été ordonné, que seroit pris de ceux
» de ladite Cour les non-suspects, pour aller rendre
» la justice en ladite Ville de Marseille par cha-
» cun an, suivant leur privilège, pour y demeu-
» rer les vingt jours ordinaires, & plus s'il étoit
» nécessaire; mais d'autant qu'ils ne pourroient es-
» pérer justice des Gens dudit Parlement, pour
» leur être ennemis & suspects, & qu'en continua-
» tion de leur inimitié & malveillance, ils auroient
» d'abondant permis que toutes les forces du Pays
» seroient allées ès environs de ladite Ville, pour
» la surprendre & saccager; de laquelle entre-
» prise ils furent garantis par la bonté de Dieu,
» permettant que le feu se mît aux poudres de

» l'embuſcade, qui tua & bleſſa la plus grande
» partie des Gens de guerre qui y étoient logés.
» Par ces conſidérations ...... ils auroient requis
» Monſeigneur & le Conſeil d'État, remettre la-
» dite Ville en l'ancienne Adminiſtration de la
» Juſtice..... Et Monſeigneur étant au Conſeil,
» ayant égard auxdites ſupplications, a dit & or-
» donné qu'il ſera député au plutôt l'un de MM.
» les Conſeillers d'État, pour ſe tranſporter en
» ladite Ville de Marſeille, avec charge & com-
» miſſion d'adminiſtrer la juſtice aux habitans d'i-
» celle en dernier reſſort, &c. Fait au Conſeil
» d'État tenu à Paris, le 1er. Décembre mil cinq-
» cent nonante-deux ».

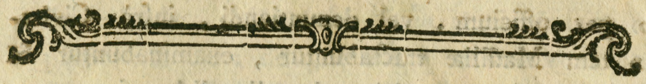


Le 1er. Août mil cinq-cent nonante-quatre, furent expédiées les Lettres-Patentes en forme d'Édit, portant rétabliſſement de la Juſtice Souveraine à Marſeille, en vertu des titres & privilèges des habitans, qui s'y trouvent mentionnés. Voici l'article du Traité de Paix conclu entre Charles d'Anjou, Comte de Provence, & la Ville de Marſeille, en l'année 1257, qui eſt le premier de ces Titres.

» Omnes autem Cauſæ ſeu Lites tàm principa-
» les quàm appellationum, quæ in Curiis Maſ-
» ſiliæ movebuntur per quemcumque modum agendi,
» vel excipiendi, vel accuſandi, vel inquirendi.

» per officium, vel denuntiandi, infrà Civitatem Massiliæ tractabuntur, examinabuntur & terminabuntur; itàquod nullus litigantium cogatur exire, propter hujusmodi causam, Civitatem Massiliæ ».

» Toutes les Causes ou Procès tant en première instance, qu'en cause d'appel, qui seront mûs ou portés devant les Cours de Marseille, de quelque manière que ce soit, tant en demandant, qu'en défendant, en accusant ou en informant d'office, ou par dénonciation, seront traités, instruits & jugés dans la Cité de Marseille; de manière qu'aucun Plaideur ne soit obligé de sortir de Marseille, pour raison de tels Procès ou Causes ».



EXTRAIT

DE l'Édit donné par le Roi Henri le Grand, à Amiens, au mois de Juillet 1596, sur la réduction de cette Ville de Marseille à l'obéissance de Sa Majesté.

Par l'Article 21 & dernier de cet Édit, le Roi établit une Chambre de Justice à Marseille, pour terminer & juger souverainement & par Arrêt, tous procès & différends civils & criminels entre les habitans, & ce (y est-il dit), attendu les animosités & aigreurs entre les Villes d'Aix & Marseille, durant les troubles passés, esquelles même plusieurs des Gens tenant la Cour de Parlement ont été mêlés.... Les habitans de Marseille auroient occasion de craindre, que le ressentiment d'icelles n'altérât la sincérité, avec laquelle *nous voulons* la justice leur être rendue, &c.

Cet Édit fut vérifié par Arrêt rendu à Marseille, en Parlement, en la Chambre ordonnée par le Roi, le 27 Janvier 1597. Le tout déposé en original dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville de Marseille.

Qui habet aures audiendi, audiat.